

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-06-13a-00562 Référence de la demande : n°2020-00562-011-001

Dénomination du projet : A7 - Complément au demi-diffuseur de Vienne Sud

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38121 - Reventin-Vaugris.

Bénéficiaire : - VINCI AUTOROUTES

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'article L 411-2 4° du code de l'environnement prévoit les trois conditions d'octroi d'une dérogation espèces protégées suivantes :

- *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;*
- *que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;*
- *qu'elle entre dans un des cinq motifs dérogatoires définis dans l'article dont :*
« c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Les arguments présentés dans le dossier justifient que ce projet répond notamment au critère d'intérêt public majeur, car il s'agit de limiter les impacts écologiques, les pollutions de l'air, de l'eau et d'inciter au covoiturage avec un parking de 100 places.

Etat initial Faune flore

Les inventaires sont de bonne qualité et assez complets. Les écrevisses et l'éventuelle présence de poissons ont été étudiées. Pour les mammifères, il aurait été facile de collecter les bouteilles abandonnées dans le secteur, car elles contiennent souvent des cadavres de micromammifères et d'insectes qui y sont piégés.

Il est également fait mention d'un site de nidification de chevêche d'Athéna, où on aurait pu collecter les pelotes de réjection de cette chouette pour identifier les micromammifères présents.

Corridors biologiques

Considérant que l'autoroute actuelle constitue un important obstacle à la libre circulation de la faune et de la flore et que les travaux envisagés risquent d'augmenter la fragmentation du territoire à cet endroit, le CNPN s'associe pleinement aux recommandations de la DREAL contenues dans son courrier du 2 septembre 2021, à savoir :

- la demande de plantations de haies dans la plaine agricole et l'amélioration de la traversée de l'ouvrage par la petite et moyenne faune en complément de la mesure A1 d'une part, par exemple via l'aménagement d'un ouvrage hydraulique existant à proximité de l'emprise du projet et de ses abords (banquette, dispositifs de guidage),
- d'autre part, sachant que la biodiversité d'un espace est toujours plus importante en sous-sol,

le CNPN requière que l'on reconnecte le plus possible les sols situés de chaque côté de l'ouvrage pour faciliter les passages de la faune et de la flore en direction du fleuve Rhône sous la N7.

Procédure ERC

Pour la mesure MR13 concernant l'abattage d'arbres à cavités, le CNPN recommande la procédure suivante : l'arbre est couché avec un tractopelle, il est ensuite élagué en conservant les branches creuses et coupé au pied, puis est soulevé avec un câble et posé verticalement dans un trou profond à proximité. Cet arbre mort servira de nichoir naturel. On pourra y planter du lierre, un chèvre feuille ou une clématite à son pied.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure MR 15 d'évitement des ornières ne devrait s'appliquer que sur les sites fréquentés par les engins lors du chantier, mais il serait utile de créer ou de maintenir ces ornières en dehors de ces sites. Aucun réglage ne devrait être fait en fin de chantier.

Pour la mesure compensatoire MC1, le CNPN suggère d'ajouter du sable entre les pierres des murs pour constituer des zones de pontes des reptiles.

Le CNPN soutient la DREAL dans son courrier du 2 septembre 2021 concernant la demande d'ajouts de 2,88 hectares de terrains maîtrisés pour les mesures compensatoires et la nécessité de porter la durée de celles-ci et leurs suivis à 50 ans au lieu des 30 années proposées, du fait de l'artificialisation définitive du projet.

Le CNPN demande l'acquisition ou la location à long terme de la grange en pisé qui héberge le couple de Chevêche d'Athena.

Par ailleurs, le CNPN demande au titre des mesures compensatoires :

- d'installer des panneaux solaires sur les ombrières des parkings ;
- de proposer une gestion écologique des espaces verts des aires de repos ;
- d'installer des échappatoires pour la faune sauvage dans les bassins de décantation performants. Les seuls qui fonctionnent actuellement sont constitués par une pente faible recouverte de béton ou par le système mis au point par le Conseil départemental de l'Isère et les Jardins de la solidarité de Moirans (38) ;
- de faire un tri et un recyclage des dépôts d'ordures sauvages existants sur les espaces de mesures compensatoires.

Après ce nettoyage il sera important d'interdire l'accès et de rendre impossible de nouveaux déversements par la création de merlons par exemple.

En conséquence le CNPN donne un avis favorable sous réserve que les suggestions et recommandations mentionnées ci-dessus soient prises en compte.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 novembre 2021

Signature :

